

C-398

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Food and Drugs Act (food
labelling)

First reading, February 20, 2003

C-398

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues
(étiquetage des aliments)

Première lecture le 20 février 2003

MR. WAPPEL

M. WAPPEL

SUMMARY

This enactment specifies the type of information that is to be provided on the labels of imported and prepackaged food and of food sold for immediate consumption.

It also establishes criteria for labelling by words or pictures.

SOMMAIRE

Le texte précise le genre de renseignements devant figurer sur les étiquettes des aliments importés, des aliments préemballés et des aliments vendus pour consommation immédiate.

Il établit également les critères régissant l'étiquetage par mots ou par images.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-398

PROJET DE LOI C-398

An Act to amend the Food and Drugs Act
(food labelling)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues
(étiquetage des aliments)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

1. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

**1. La *Loi sur les aliments et drogues* est 5
modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

Food labelling

5.1 (1) Notwithstanding section 8 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, no person shall import or package meat, poultry or seafood for retail sale unless a label is affixed to the package clearly showing, in English and 10
in French, in the prescribed form and manner:

(a) the reference amount of a serving of the food; and

(b) the number of calories and the amount of total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, 15
sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugars, protein, iron, calcium, vitamin A and vitamin C per reference amount, expressed as a percentage of the recommended daily intake. 20

5.1 (1) Malgré l'article 8 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, il est interdit d'importer ou d'emballer de la viande, de la volaille ou des 10
fruits de mer destinés à la vente au détail à moins que l'emballage ne porte une étiquette indiquant clairement en français et en anglais, de la façon prévue par règlement :

a) la quantité de référence correspondant à 15
une portion de l'aliment;

b) le nombre de calories et la quantité de lipides totaux, de lipides saturés, de lipides trans, de cholestérol, de sodium, de glucides totaux, de fibres alimentaires, de sucres, de 20
protéines, de fer, de calcium, de vitamine A et de vitamine C par quantité de référence, exprimés dans chaque cas comme pourcentage de l'apport quotidien recommandé. 25

Étiquetage des aliments

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person if 25
(a) in either or both of the two years before the year in which the person packages the food, the person has gross annual revenues of less than \$500,000 from the sale of such foods; and

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si Exception
les conditions suivantes sont réunies :
(a) l'intéressé a, au cours des deux années — ou de l'une ou l'autre de celles-ci — précédant l'année où il emballe les aliments, 30
tiré un revenu brut annuel de moins de 500 000 \$ de la vente de ces aliments;

<p>Food sold for immediate consumption</p>	<p>(b) the package label contains no claims concerning the nutritional composition or healthfulness of the food.</p> <p>5.2 (1) Every person who sells food to the public for immediate consumption shall indicate</p> <p>(a) when menu options are set out in a printed menu,</p> <p>(i) the number of calories per serving, and</p> <p>(ii) the amount of sodium and the sum of saturated fat plus trans fat, expressed as a percentage of the recommended daily intake that may be prescribed by the <i>Food and Drug Regulations</i>; and</p> <p>(b) when menu options are set out only on a menu board or the food is sold from a vending machine, the number of calories per serving.</p>	<p>b) l'étiquette ne contient aucune allégation quant aux éléments nutritifs ou à la valeur nutritive de l'aliment.</p> <p>5.2 (1) Quiconque vend des aliments au public pour consommation immédiate doit préciser :</p> <p>a) si le menu est imprimé :</p> <p>(i) le nombre de calories par portion,</p> <p>(ii) la quantité de sodium ainsi que la quantité totale des lipides saturés et des lipides trans, exprimée dans chaque cas comme pourcentage de l'apport quotidien recommandé prévu par le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>b) si le menu n'est présenté que sur un panneau ou si l'aliment est vendu par distributeur automatique, le nombre de calories par portion.</p>	<p>Aliments vendus pour consommation immédiate</p>
<p>Exception</p>	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a person if, in either or both of the two years before the year in which the person sells the food, the person's establishment or vending machine business has gross annual revenues of less than \$10 million from the sale of the food, including income from all subsidiaries or franchises.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'établissement ou l'entreprise de distributeurs automatiques de l'intéressé, y compris ses filiales ou franchises, a, au cours des deux années — ou de l'une ou l'autre de celles-ci — précédant l'année où il vend l'aliment, tiré un revenu brut annuel de moins de 10 millions de dollars de la vente de ces aliments.</p>	<p>Exception</p>
<p>Content of labels</p>	<p>(3) For the purpose of providing the label information required by paragraph 5.1(1)(b) for fresh, single ingredient meats, meat by-products, poultry meats or poultry meat by-products that are raw and not ground, and for raw single ingredient marine or freshwater animal products, a person may report information obtained from an independent chemical analysis of the product or, if applicable, representative nutrition composition data recognized by the Minister.</p>	<p>(3) Les renseignements visés à l'alinéa 5.1(1)b) peuvent, dans le cas de la viande, des sous-produits de viande, de la volaille ou des sous-produits de volaille, frais, crus, composés d'un seul ingrédient et non hachés, et dans le cas d'un produit animal marin ou d'eau douce cru composé d'un seul ingrédient, provenir d'une analyse chimique indépendante du produit ou, le cas échéant, de données représentatives des éléments nutritifs reconnus par le ministre.</p>	<p>Teneur de l'étiquette</p>
<p>Percentage ingredient labelling</p>	<p>5.3 (1) No person shall sell a prepackaged food, other than a food sold for immediate consumption, comprising more than one ingredient unless the list of ingredients on the label indicates the percentage by weight of</p>	<p>5.3 (1) Il est interdit de vendre un aliment préemballé composé de plus d'un ingrédient, autre qu'un aliment vendu pour consommation immédiate, à moins que la liste des ingrédients figurant sur l'étiquette n'indique le pourcentage, en poids, des ingrédients suivants :</p>	<p>Pourcentages</p>

	<p>(a) the three most prevalent ingredients; (b) each ingredient present in the food that is a (i) vegetable, (ii) fruit, 5 (iii) whole grain, (iv) legume, or (v) added sugar; and (c) any other ingredient whose presence is emphasized by words or pictures on the 10 label.</p>	<p>a) chacun des trois ingrédients les plus importants; b) chaque ingrédient présent qui est, selon le cas : (i) un légume, 5 (ii) un fruit, (iii) une céréale à grains entiers, (iv) une légumineuse, (v) du sucre ajouté; c) tout autre ingrédient dont la présence est 10 mise en évidence sur l'étiquette par des mots ou des images.</p>	
<p>Labelling by words or pictures</p>	<p>(2) When any of the ingredients specified in paragraph (1)(b) are emphasized on a food label by words or pictures, the label shall indicate the percentage by weight of the 15 emphasized ingredients (a) beside the emphasized words or pictures, or (b) beside the common name of the food, in characters at least 50 percent the size of 20 those employed in the common name of the food.</p>	<p>(2) Lorsque l'étiquette d'un aliment met en évidence un ingrédient visé à l'alinéa (1)b) au moyen de mots ou d'images, elle doit 15 préciser — au moyen de caractères d'une taille au moins égale à la moitié de celle des caractères du nom usuel de l'aliment — le pourcentage en poids de cet ingrédient inscrit : a) soit à côté de ces mots ou images; 20 b) soit à côté du nom usuel de l'aliment.</p>	<p>Étiquetage par mots ou images</p>
<p>Coming into force</p>	<p>2. This Act comes into force two years after the day on which it receives royal assent. 25</p>	<p>2. La présente loi entre en vigueur deux ans après la date de sa sanction.</p>	<p>Entrée en vigueur</p>